



Strasbourg, le 17 juillet 2017

## CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPÉENS (CCJE)

### **Déclaration du Bureau du CCJE concernant, d'une part, l'adoption récente par le Parlement polonais de deux lois relatives à la magistrature polonaise et, d'autre part, la proposition de loi relative à la Cour suprême polonaise**

Le Bureau du Conseil consultatif de juges européens du Conseil de l'Europe (CCJE) déplore l'adoption récente par le Parlement polonais de la loi relative à la magistrature polonaise. En vertu de cette loi, le pouvoir de nommer les membres du Conseil de la magistrature sera transféré du pouvoir judiciaire au pouvoir législatif, et les pouvoirs politiques joueront donc désormais un rôle déterminant dans la nomination des juges<sup>1</sup>. Le Parlement a également adopté une loi qui donnera au ministre de la Justice le pouvoir de révoquer les présidents des tribunaux et de les remplacer dans le délai de six mois après l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi. Il s'agit là d'un revers considérable pour l'État de droit et pour l'indépendance de la justice en Pologne.

En outre, le Bureau du CCJE est extrêmement préoccupé par la proposition de loi relative à la Cour suprême polonaise, déposée récemment devant le Parlement par un groupe de membres du Parti de la loi et de la justice. En vertu de cette proposition de loi, tous les juges de la Cour suprême en activité, à l'exception de certains juges désignés arbitrairement par le ministre de la Justice, seront mis d'office à la retraite le lendemain de l'entrée en vigueur de la proposition de loi.

Selon cette proposition de loi, la Cour suprême sera subordonnée au ministre de la Justice en ce qui concerne son organisation et ses ressources humaines. Le ministre de la Justice sera également doté de compétences exclusives en matière de nomination des candidats à l'exercice de fonctions judiciaires au sein de la Cour suprême.

Si elle est adoptée, la proposition de loi portera encore plus atteinte à la séparation des pouvoirs de l'État, à la prééminence du droit et à l'indépendance de la magistrature en Pologne. Les nouveaux juges nommés à la Cour suprême seront soumis à une influence politique déterminante.

---

<sup>1</sup> Voir l'avis du 7 avril 2017 du Bureau du CCJE à la suite de la demande d'avis du Conseil supérieur de la magistrature de Pologne concernant la proposition de loi du 23 janvier 2017, dans sa version la plus récente, en date du 3 mars 2017, portant réforme de la loi du 12 mai 2011 relative au Conseil supérieur de la magistrature et de certaines autres lois.

Eu égard à tout ce qui précède, le Bureau du CCJE estime que, sur le fondement des normes du Conseil de l'Europe concernant l'indépendance de la justice, il faut réaffirmer clairement que :

- Selon un principe fondamental de l'indépendance de la justice, un juge doit être inamovible jusqu'à l'âge légal de la retraite ou l'expiration d'un mandat à durée déterminée<sup>2</sup>. Pour pouvoir faire respecter l'État de droit et protéger les droits de l'homme, les juges doivent être protégés contre toute révocation arbitraire.
- La durée du mandat des juges et l'âge de leur départ à la retraite doivent être respectés et garantis de manière appropriée par la loi car l'inamovibilité des juges est une garantie fondamentale de l'indépendance de la justice. Le Bureau du CCJE réaffirme qu'une nouvelle majorité parlementaire ou un nouveau gouvernement ne sauraient remettre en question la nomination ou le mandat de juges qui ont déjà été nommés dans le respect des règles<sup>3</sup>. Aucun changement concernant l'âge de la retraite ne peut avoir d'effet rétroactif<sup>4</sup>.

En outre, la disposition proposée risque d'être incompatible avec les garanties offertes par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où les membres actuels de la Cour suprême n'auraient apparemment pas la possibilité de contester devant une instance judiciaire la révocation de leur mandat. À cet égard, le Bureau du CCJE renvoie à l'arrêt de Grande Chambre de la CEDH rendu le 23 juin 2016 dans l'affaire *Baka c. Hongrie*.

La proposition de loi relative à la Cour suprême polonaise, qui suggère de mettre un terme de manière anticipée au mandat des juges de la Cour suprême polonaise, va à l'encontre des normes européennes en matière d'indépendance de la justice, aussi le Bureau du CCJE recommande-t-il fermement aux autorités polonaises de ne pas adopter la proposition de réforme de la loi.

---

<sup>2</sup> [Avis n° 1\(2001\) du CCJE](#) sur les normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges, paragraphe 57.

<sup>3</sup> [Avis n° 18\(2015\) du CCJE](#) sur la place du système judiciaire et ses relations avec les autres pouvoirs de l'État dans une démocratie moderne, paragraphe 44.

<sup>4</sup> Article 8 du Statut universel du juge approuvé par l'Union Internationale des Magistrats le 17 novembre 1999.